



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE ROVAL

Rue des Sports
CS 10055
61100 Flers

Références : 61-2025-0058

Code AIOT : 0005307194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SOCIETE ROVAL implanté Usine du Hazé 61100 La Lande-Patry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Samedi 22 mars à 10h30, le responsable du centre équestre du château de Flers constate la présence de mousse blanche dans le déversoir du ruisseau amenant les eaux de pluie de la société ROVAL. Il soupçonne que cette mousse est d'origine industrielle.

Il contacte ensuite le directeur de l'usine ROVAL qui sollicite l'équipe d'astreinte de l'usine pour aller constater la pollution au niveau du centre équestre.

L'équipe d'astreinte a aussitôt procédé au pompage de la mousse dans le déversoir et mis en place un barrage hydraulique entre le ruisseau et le réseau d'eau pluviale de l'usine.

Lundi 24 mars à 8h00, l'équipe d'astreinte constate la présence de mousse dans l'étang du château, situé en aval hydraulique du même ruisseau.

Madame Rio contacte M. Houdayer, le technicien rivière de Flers Agglo pour constater la pollution.

Monsieur Houdayer rapporte dans la fiche de signalement datée du 24/03/2025 :

"Développement de mousse blanche très important dans un fossé qui se déverse dans l'étang du Château. Le fond du fossé est fortement colmaté par un développement algal de couleur beige ; origine de l'incident : Il y a un ruisseau qui passe sous l'entreprise ROVAL (entreprise de produits d'hygiène), puis sous le club hippique et qui récolte l'eau pluviale de tout le secteur. L'entreprise ROVAL a été prévenue. Des prélèvements ont été faits, mais l'entreprise ne sait pas précisément d'où vient la pollution des investigations sont en cours."

La société ROVAL a ensuite sollicité une entreprise externe pour procéder au pompage de la mousse dans l'étang du château et a dévié son réseau d'eau pluviale vers la station de traitement de la commune.

La mousse pompée a ensuite été renvoyée dans la station de prétraitement de l'usine.

L'inspection est venue sur le site pour constater l'incident et les actions correctives entreprises par l'exploitant et en a profité pour effectuer un récolement de la dernière visite d'inspection qui avait été réalisée en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ROVAL
- Usine du Hazé 61100 La Lande-Patry
- Code AIOT : 0005307194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Roval est spécialisée dans la conception, le développement, la fabrication et le conditionnement de produits d'hygiène et de parfumerie à marques de distributeurs. Elle assure la production de produits moussants (shampooings, savons...), de produits à base de dissolvants et de produits à base d'alcool (eau de Cologne...).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Conformité de l'installation électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 15	Sans objet
3	Valeurs limites - Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Annexe II- § 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'incident du 24/03/2025

Ci-dessous les actions mises en place au déclenchement de la cellule de crise dès 8h30 le 24/03/2025 :

- Déviation de 100% du pluvial vers le réseau d'assainissement jusqu'à nouvel ordre
- Pompage des zones moussantes avec la société AEOS au niveau du centre équestre et dans les étangs du château. Des contrôles réguliers sur les prochains jours seront réalisés pour intervenir à nouveau si la mousse réapparaît.
- Investigation interne avec l'ensemble des équipes maintenance et HSE mobilisées - plusieurs pistes ont été soulevées et sont consignées avec plan d'action associé dans le rapport d'incident.
- D'ici fin d'année 2025, la société ROVAL installera un bassin d'orage qui lui permettra d'obturer le réseau pluvial dès la première alerte
- Prélèvements pour analyse DCO des différents points de rejets
- Le mercredi 2 avril. L'ensemble des nos eaux pluviales retournent bien au milieu naturel et ont une DCO inférieure à 300 mg/L.

Après analyse, la mousse rejetée est un résidu d'un produit moussant type gel douche dilué.

Le rapport d'incident transmis le 07/04/2025 à l'inspection rapporte :

- Deux causes possibles ont été identifiées :
 - un regard traversé par des rejets industriels était fuyard
 - une fosse, proche du regard, contenant des eaux de premiers rinçages de cuves n'était plus étanche.
- Un plan de maintenance des regards de l'usine (eaux pluviales, eaux industrielles) est remis en place par le service infrastructures avec un curage et un passage à la caméra tous les 5 ans. La fosse va être réétanchéifiée et une maintenance préventive annuelle sera mise en place. D'ici fin d'année 2025, le bassin de rétention des eaux incendie du site sera réaménagé pour récupérer l'ensemble des eaux pluviales du site (2039m3). Ce dernier sera équipé d'une vanne de barrage pour isoler le réseau en cas de déversement ou de contamination.

Concernant le recollement du rapport d'inspection du 05/09/2024:

- L'exploitant a effectué les mises en conformité demandées dans le rapport de contrôle de ses installations électriques de 2024.
- Le phasage des travaux pour l'installation d'une station de traitement des eaux industrielles est respecté. La phase 3 (mise en place d'une station pilote et phase d'essai) est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Situation administrative, déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a dans un premier temps présenté un plan des réseaux d'eaux pluviales avec la localisation des investigations en cours et la source possible de la pollution.

Les premières investigations laissent penser que la pollution pourrait provenir d'une fosse de rétention destinée à recevoir les eaux de premier rinçage des cuves de l'usine avant évacuation vers un centre de traitement agréé.

L'inspection a constaté sur le terrain les faits suivants:

1. Des investigations étaient effectuées en interne au moment de l'inspection au niveau de plusieurs regards le long du réseau d'eau pluviale.
2. Les plans d'eau du centre équestre (petite mare et déversoir du ruisseau) et du château (étang) ont été nettoyés après la pollution.
3. Une obturation dans le regard entre le point de rejet vers le ruisseau et le réseau d'eau pluviale de l'usine a été mise en place.
4. Le réseau d'eau pluviale de l'usine a été dévié vers le réseau d'assainissement de la commune via une pompe de relevage pour traitement par la STEP de la commune.
5. La fosse d'où pourrait venir la pollution a été entièrement vidée et mise hors service.
6. L'exploitant a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour contenir la pollution, nettoyer et chercher la cause de l'incident.
7. La déviation du pluvial n'est plus active depuis le mercredi 2 avril. L'ensemble des eaux pluviales retournent bien au milieu naturel et ont une DCO inférieure à 300 mg/l.

L'exploitant a bien transmis sous 15 jours au plus tard, et ce conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit avertir l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais en cas d'incident.

En la circonstance, le meilleur délai est samedi 22 mars et non lundi 24 mars.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- § 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »

Constats :

Pour mémoire, le rapport du certificats de contrôle des installations électriques Q18 daté du 21/06/2024 a été présenté à l'inspection des ICPE lors de l'inspection de 2024.

Le rapport associé au certificat Q18 faisait état des non-conformités suivantes :

LE HAZE - Local Transformateur 2 (HT/BT)Ø Tableau : TGBT 1· Disjoncteur général MASTERPACTM20 N1(2024)

- La protection de surcharge du transformateur n'est pas correctement assurée. Amélioration proposée : Régler les relais du disjoncteur BT au plus à la valeur nominale du courant secondaire

LE HAZE - Conditionnement - Atelier ILOT 2Ø Tableau : TD ILOT 2· Q14 CANALIS FORCE 2 C120NC100A(2024)

- La protection complémentaire par dispositif différentiel à courant résiduel des circuits terminaux de ce local à danger d'incendie n'est pas correctement assurée. Amélioration proposée : Installer une protection par dispositif de seuil au plus égale à 300 mA.

L'exploitant a présenté à l'inspection la facture des travaux datée du 08/11/2024.

L'exploitant a par ailleurs présenté le compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (certificat Q19) daté du 02/12/2024.
Le compte rendu conclut : Installation en bon état et bien entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites - Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Annexe II- § 34

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites - Raccordement à une station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.» L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.» Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :« - MES : 600 mg/l ;« - DBO5 : 800 mg/l ;« - DCO : 2 000 mg/l ;« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.» Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de L'environnement.» Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.» En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.» Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»

Constats :

Lors de l'inspection du 05/09/2024 l'inspection avait constaté que l'exploitant respectait les valeurs limite fixées par sa convention avec l'exploitant de la station de traitement communale mais ne respectait pas les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sur es paramètres DCO et DBO5.

L'exploitant s'était interrogé sur la possibilité de déroger aux valeurs limites d'émissions fixées par arrêté ministériel mais la DREAL ne pouvant donner suite à cette demande, l'exploitant a lancé

une étude en 2023 visant à la mise en place d'un pré-traitement sur le site du Hazé afin de se conformer aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Cette étude a permis de faire émerger le plan d'action suivant:

- 31/10/23 Phase 1 - identification de l'effluent
- 03/2024 Phase 2 : Identification des solutions techniques
- 08/2024 Phase 3 : mise en place d'un pilote
- 2025- Phase 4 : Commande et installation unité définitive

L'inspection a constaté que l'installation pilote était en place. Le planning est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite